

Entre d'une part,

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, ayant son siège à l'Hôtel du Département, 100 Avenue d'Alsace à Colmar (68000),
représenté par sa Présidente, Madame Brigitte Klinkert, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2019,

ci-après désigné par « le Département »

Et d'autre part,

LA DELEGATION ALSACE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE, fondation reconnue d'utilité publique, sise au 9, place Kléber à Strasbourg (67000),
représentée par son Délégué régional, Monsieur Pierre GOETZ,

ci-après désignée par « la Fondation » ou « la Fondation du patrimoine »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le 14 décembre 2018, le Département du Haut-Rhin a adopté un nouveau dispositif de soutien aux investissements en faveur du patrimoine historique dans le cadre d'une politique volontariste d'aides aux opérations de sauvegarde et de restauration du patrimoine haut-rhinois : « *le Plan patrimoine 68* ».

Pour accompagner davantage les territoires dans leurs projets de valorisation du patrimoine, le Département entend amplifier sa politique en faveur du patrimoine historique pour laquelle il a voté une enveloppe de 9 M€ sur 10 ans.

A cet effet, le Département a élargi son champ d'intervention, afin, d'une part, de soutenir des catégories de travaux qui jusqu'à présent n'étaient pas éligibles à une aide départementale au titre du dispositif précédemment en vigueur, et, d'autre part, de lui permettre de subventionner des projets portant sur des biens et immeubles jusqu'à présent non inclus dans le dispositif d'aide en faveur du patrimoine, donnant ainsi plus d'ampleur à sa politique de soutien en faveur du patrimoine historique haut-rhinois.

Cette extension des projets et des types de travaux éligibles doit aussi permettre d'assurer une véritable territorialisation de la politique patrimoniale, en permettant son rayonnement dans tout le Haut-Rhin.

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels. La Fondation a aussi pour objectif de renforcer l'attractivité touristique des territoires.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'Etat.

Depuis ses débuts en 2004, la Délégation Alsace a ainsi accompagné financièrement 182 projets de restauration dans le Département du Haut-Rhin, grâce au lancement de collectes de fonds correspondant à un montant total d'aides de 4 436 380 €.

Ceci exposé, la délégation Alsace de la Fondation du patrimoine et le Département du Haut-Rhin ont décidé de se rapprocher pour renforcer leurs actions respectives avec la volonté de favoriser la synergie de leurs interventions en faveur du patrimoine de proximité protégé par l'Etat au titre des Monuments historiques.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de donner un cadre au partenariat entre le Département du Haut-Rhin et la délégation Alsace de la Fondation du patrimoine.

Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau dispositif « Plan Patrimoine 68 » du Département qui est entré en application le 1^{er} janvier 2019, et accompagnera exclusivement la thématique en faveur du « *patrimoine de territoire* ».

ARTICLE 2 : OBJECTIF

Dans le cadre de son action en faveur du patrimoine de territoire, le Département souhaite s'appuyer sur le dispositif de la souscription de la Fondation du patrimoine afin de démultiplier son intervention. Une subvention allouée par le Département aurait ainsi « un effet levier » sur les ressources affectées aux porteurs de projets publics ou associatifs.

La souscription permet de susciter et d'encourager le mécénat populaire en faveur de projets de sauvegarde du patrimoine. Ainsi, la Fondation se chargera de lancer une collecte de fonds pour un projet bien identifié porté par une collectivité, un groupement de collectivités, un établissement public, ou une association sans but lucratif, dans les conditions décrites ci-dessous.

ARTICLE 3 : PROJETS SOUTENUS

Les projets concernés par le présent partenariat devront avoir bénéficié d'une subvention du Département du Haut-Rhin au titre du dispositif « *Plan Patrimoine68 – patrimoine de territoire* » dans les conditions précisées en annexe 3 du règlement du Plan patrimoine 68, étant rappelé que les biens concernés font l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques (inscription ou classement).

En cas de modifications du « *règlement du Plan Patrimoine 68* » concernant le patrimoine de territoire, le Département du Haut-Rhin s'engage à en informer la Fondation du patrimoine. L'annexe à la présente sera automatiquement actualisée, sans qu'il soit besoin de signer un avenant.

ARTICLE 4 : INSTRUCTION DES DOSSIERS

1. Concernant la subvention départementale :

Les subventions départementales se rattachant au dispositif du patrimoine de territoire seront instruites dans le cadre d'une concertation avec la Fondation du patrimoine afin qu'elle puisse donner un avis sur l'intérêt patrimonial des projets au regard de la démarche de souscription. Elles seront octroyées conformément aux règles et procédures figurant dans le règlement du Plan Patrimoine 68, dans sa version en vigueur à la date du dépôt de la demande de subvention.

2. Concernant un soutien au travers de la Fondation du patrimoine :

Après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental octroyant une subvention, les dossiers concernés seront transmis à la Fondation, après accord du maître d'ouvrage concerné, en vue de la mise en œuvre d'une souscription publique, selon les modalités et procédures propres à la Fondation.

La Fondation informera le Département de la date de lancement de la souscription et, en fin d'opération, du montant des fonds récoltés et/ou accordés.

ARTICLE 5 : ACCOMPAGNEMENT DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

Le Département informera du présent partenariat et de ses modalités, chaque bénéficiaire d'une subvention départementale au titre du patrimoine de territoire.

Sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage concerné, chaque projet retenu bénéficiera d'un appel à dons ciblé, organisé par la Fondation du patrimoine qui mettra à la disposition du maître d'ouvrage ses outils et son expertise en matière de communication et de gestion administrative d'une collecte de fonds.

Une convention de souscription entre la Fondation et le maître d'ouvrage encadrera chaque campagne de collecte de fonds et prévoira notamment les dispositions suivantes :

- Les dons récoltés dans le cadre de la campagne d'appel aux dons passent par la Fondation qui prélève 6 % de frais de fonctionnement ; ce prélèvement ne porte pas sur la subvention que versera le Département.
- Chaque don fera l'objet d'un reçu fiscal émis par la Fondation au profit d'un particulier ou d'une entreprise.

Pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation du patrimoine, chaque porteur de projet devra impérativement adhérer à la Fondation pendant une durée d'au moins 5 ans.

ARTICLE 6 : ADHESION DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Afin de sceller ce partenariat, le Département du Haut-Rhin adhère à la Fondation du patrimoine. Au titre de 2019 il lui verse une cotisation de 2 000 euros. Pour les années suivantes, ce montant sera fixé par le conseil d'administration national de la Fondation du patrimoine. La Fondation s'engage à informer le Département de toute augmentation de la cotisation avant le 30 septembre de l'année précédente.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La délégation Alsace de la Fondation du patrimoine s'engage à mentionner le soutien du Département et à apposer son logo sur tous les documents réalisés dans le cadre de sa communication liée aux opérations définies dans le cadre de la présente convention.

Le Département du Haut-Rhin peut, en accord avec la délégation Alsace de la Fondation du patrimoine, réaliser toute campagne de communication et de promotion des dispositifs d'aide à la préservation et à la promotion du patrimoine relevant du présent partenariat.

ARTICLE 8 : ÉVALUATION

Un comité de pilotage, composé d'élus des cantons concernés, de représentants du Conseil départemental (Direction de l'Éducation, de la Culture et des Sports) et de la délégation Alsace de la Fondation du patrimoine évaluera à l'issue de chaque année les résultats de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 9 : DURÉE

Le présent partenariat est conclu pour une durée expérimentale de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

La présente convention est renouvelable expressément. Dans les 6 mois de l'échéance de la présente, les parties s'engagent à faire un bilan du dispositif et à définir les conditions de l'éventuelle poursuite de leur partenariat.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par accord amiable entre les parties.

Elle pourra également être résiliée en cas de non-exécution de l'un de ses engagements par l'une des parties, après envoi par la partie la plus diligente d'une lettre de mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours. Dans ce cas la résiliation prendra effet automatiquement au terme de ce délai.

Enfin, chaque année la convention pourra être résiliée pour quelque cause que ce soit, moyennant un préavis d'au moins deux mois avant le 31 décembre de l'année en cours, adressé par lettre simple dûment motivée. La résiliation prendra effet au 1^{er} janvier suivant.

Par accord entre les parties, il est convenu que la résiliation du présent partenariat n'emportera aucune conséquence sur les projets retenus au titre de l'article 5 qui bénéficiaient déjà, à la date de son intervention, d'un appel à dons ciblés organisé par la Fondation du patrimoine en accord avec chaque maître d'ouvrage concerné.

Il est précisé que l'adhésion de Département à la Fondation est indépendante du présent partenariat. Par ailleurs, en cas de résiliation de la convention, pour quelque cause que ce soit, la Fondation s'engage à soutenir les dossiers transmis préalablement et à finaliser la démarche de souscription.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Colmar, le ...

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente

Pour la Fondation du patrimoine
Le Délégué régional Alsace

Brigitte KLINKERT

Pierre GOETZ

Règlement du Plan Patrimoine 68**Conseil Départemental du 14 décembre 2018****1) Préambule**

Le 2 décembre 2016, le Département du Haut-Rhin adoptait un nouveau dispositif de soutien aux investissements en faveur du patrimoine historique dans le cadre d'une politique volontariste d'aides aux opérations de sauvegarde et de restauration du patrimoine haut-rhinois.

Pour accompagner davantage les territoires dans leurs projets de valorisation du patrimoine, le Département entend amplifier sa politique en faveur du patrimoine historique.

A cet effet, le Département souhaite élargir son champ d'intervention, afin, d'une part, de soutenir des catégories de travaux qui jusqu'à présent n'étaient pas éligibles à une aide départementale au titre du dispositif en vigueur, et, d'autre part, de lui permettre de subventionner des projets portant sur des biens et immeubles jusqu'à présent non inclus dans le dispositif d'aide en faveur du patrimoine, donnant ainsi plus d'ampleur à sa politique de soutien en faveur du patrimoine historique haut-rhinois.

Cette extension des projets et des types de travaux éligibles doit aussi permettre d'assurer une véritable territorialisation de la politique patrimoniale, en permettant son rayonnement dans tout le Haut-Rhin.

2) Biens concernés

Afin de tenir compte de la typicité de certains biens, mais aussi de la nature et de l'ampleur des travaux envisagés, le nouveau Plan Patrimoine 68 se décline désormais en 4 thématiques :

- les châteaux-forts,
- les sites remarquables,
- le patrimoine de territoire,
- les maisons alsaciennes anciennes.

Seuls les biens implantés dans le Haut-Rhin répondant aux conditions précisées ci-dessous sont éligibles à une aide départementale.

La liste des sites et biens inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques est consultable dans la base de données Mérimée du Ministère de la Culture

(moteur de recherche « base mérimée »)

http://www2.culture.gouv.fr/public/mistral/dapamer_fr?ACTION=NOUVEAU

2.1) les châteaux -forts

- Objectifs : cette rubrique d'aides est mobilisée pour soutenir les projets de travaux de préservation – c'est-à-dire visant à limiter les risques pour le public fréquentant les lieux ou empêcher les destructions irrémédiables du patrimoine – concernant les châteaux-forts du Haut-Rhin, notamment ceux investis dans des politiques publiques départementales ou interdépartementales (comme la stratégie d'innovation et de développement touristique, l'accueil de bénéficiaires du RSA, les chantiers d'insertion, ...).
- Biens concernés : les châteaux-forts bénéficiant d'une protection au titre des Monuments Historiques.
- Bénéficiaires : ces aides sont destinées aux maîtres d'ouvrages ayant la qualité de commune, de groupement de collectivités, d'établissement public ou d'association sans but lucratif, à l'exclusion des autres structures privées (opérateurs privés, entreprise, SCI, ...) et des particuliers.
- Modalités d'intervention du Département du Haut-Rhin : l'aide financière du Département pour des travaux dans les châteaux-forts haut-rhinois doit avoir un effet levier et permettre de finaliser le plan de financement à travers la mobilisation d'autres acteurs (notamment la commune concernée, mais aussi l'Etat, la Région, le mécénat, ...).

Elle revêt la forme d'une subvention d'investissement calculée comme suit :

- Une dépense subventionnable plafonnée à 300 000 € HT lorsque le maître d'ouvrage est éligible au FCTVA ou peut récupérer la TVA, ou TTC dans les autres cas,
 - Un taux de subvention fixé à 25% maximum du montant des travaux subventionnables HT lorsque le maître d'ouvrage est éligible au FCTVA ou peut récupérer la TVA, ou TTC dans les autres cas, soit une subvention maximale de 75 000 €.
- Travaux et dépenses éligibles :
 - Les dépenses liées aux travaux de préservation non reportables dans le temps, réalisés dans les règles de l'art par des professionnels, visant à préserver l'intégrité du bâti (travaux de conservation sur les murs et les éléments architecturaux, dévégétalisation en partie haute des vestiges, ...) ou la sécurité immédiate du public et des tiers (stabilisation d'éléments architecturaux dangereux, ...)
 - Les dépenses de maîtrise d'œuvre, pour le coordinateur sécurité et de protection de la santé, assistance à maîtrise d'ouvrage engagées dans le cadre de travaux de préservation,
 - Les études préalables (diagnostic, étude sanitaire, ...) aux travaux de préservation afin d'identifier les interventions prioritaires et les solutions techniques les plus pertinentes et de mettre en place un plan de gestion et d'entretien, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le projet global de travaux et sont effectivement suivies par l'engagement de tout ou partie des travaux qu'elles préconisent. Elles devront dater de moins de 6 mois à la date de la demande de subvention.

Après travaux, l'édifice devra pouvoir être ouvert régulièrement au public (affichage des conditions d'accueil) et faire l'objet d'actions de valorisation : visites guidées, ouverture et présentation de l'édifice lors des journées du patrimoine, accueil de manifestations culturelles.

- Pièces constitutives du dossier :
Une demande de subvention comportant :
 - Le descriptif du projet, le cahier des charges des travaux projetés, l'avant-projet sommaire, et d'une manière générale tout document permettant d'apprécier la nature et l'ampleur des dégradations (le diagnostic préalable aux travaux de préservation, photos, ...),
 - L'autorisation préalable de la DRAC, ou copie de l'arrêté attributif de subvention de l'Etat pour les monuments historiques,
 - Le plan de financement détaillé en recettes et dépenses, assorti, le cas échéant, des accords des différents co-financeurs, en particulier la copie des décisions d'octroi des subventions publiques, ainsi que l'échéancier des dépenses,
 - Pour les associations : n° d'inscription au tribunal + n° SIRET + statuts + dernier bilan et compte administratif + Relevé d'Identité Bancaire et tout document autorisant les travaux (PV d'assemblée générale, ...)
 - la délibération ou décision du maître d'ouvrage approuvant l'opération,
 - Le planning prévisionnel des travaux,
 - Le cas échéant, les conditions d'ouverture au public de l'édifice et les actions de valorisation envisagées après travaux.

2.2) les sites remarquables

- Objectifs : le territoire du Haut-Rhin est riche d'un patrimoine immobilier ancien, à haute valeur historique ou architecturale, qui contribue au rayonnement touristique et au dynamisme économique alsacien. Les dispositifs actuels se révèlent insuffisants au regard de l'ampleur des interventions sur de tels biens ainsi que des financements à mobiliser. L'adoption du nouveau Plan Patrimoine entend prendre en compte la particularité de ces biens spécifiques afin de soutenir leur attractivité et pérennité lorsque des travaux d'une ampleur exceptionnelle (de par leur durée, leur nature et leur montant notamment) sont envisagés sur ces biens.
- Biens concernés : bâtiment ou partie de bâtiment protégé au titre des Monuments Historiques (inscrit ou classé).
- Bénéficiaires : cette rubrique d'aides est destinée aux maîtres d'ouvrages ayant la qualité de commune, de groupement de collectivités, d'établissement public ou d'association sans but lucratif, à l'exclusion des autres structures privées (opérateurs privés, entreprise, SCI, ...) et des particuliers.
- Modalités d'intervention : l'aide du Département revêt la forme d'une subvention d'investissement calculée comme suit :
 - Une dépense subventionnable plafonnée à 3 M€ HT lorsque le maître d'ouvrage est éligible au FCTVA ou peut récupérer la TVA, ou TTC dans les autres cas,
 - Un taux de subvention fixé à 20% maximum du montant des travaux subventionnables HT lorsque le maître d'ouvrage est éligible au FCTVA ou peut récupérer la TVA, ou TTC dans les autres cas, soit une subvention maximale de 600 000 €.
- Travaux et dépenses éligibles :
 - Les dépenses d'investissement pour des travaux extérieurs et intérieurs, réalisés dans les règles de l'art par des professionnels, concernant un bâtiment ou une partie de bâtiment protégé au titre des Monuments Historiques (inscrit ou classé), liées à la préservation des éléments architecturaux et /ou de décoration, ainsi que de l'intégrité du bien,
 - Les dépenses de maîtrise d'œuvre, pour le coordinateur sécurité et de protection de la santé, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, concernant les projets de travaux visés ci-dessus,

- Les études préalables (diagnostic, étude sanitaire, ...) aux travaux de préservation, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le projet global de travaux et sont effectivement suivies par l'engagement de tout ou partie des travaux qu'elles préconisent. Elles devront dater de moins de 6 mois à la date de la demande de subvention,
- De par leur durée, la nature et le montant des interventions, ces travaux doivent revêtir une ampleur exceptionnelle.

Après travaux, l'édifice devra pouvoir être ouvert régulièrement au public (affichage des conditions d'accueil) et faire l'objet d'actions de valorisation : visites guidées, ouverture et présentation de l'édifice lors des journées du patrimoine, accueil de manifestations culturelles, ...

➤ Pièces constitutives du dossier :

Une demande de subvention comportant :

- Le descriptif du projet, le cahier des charges des travaux projetés, l'avant-projet sommaire, et d'une manière générale tout document permettant d'apprécier la nature et l'ampleur des travaux (rapport d'expert, photos, ...),
- L'autorisation préalable de la DRAC, ou copie de l'arrêté attributif de subvention de l'Etat,
- Le plan de financement détaillé en recettes et dépenses, assorti, le cas échéant, des accords des différents co-financeurs, en particulier la copie des décisions d'octroi des subventions publiques, ainsi que l'échéancier des dépenses,
- Pour les associations : n° d'inscription au tribunal + n° SIRET + statuts + dernier bilan et compte administratif + Relevé d'Identité Bancaire et tout document autorisant les travaux (PV d'assemblée générale, ...)
- la délibération ou décision du maître d'ouvrage approuvant l'opération,
- Le planning prévisionnel des travaux,
- Le cas échéant, les conditions d'ouverture au public de l'édifice et les actions de valorisation envisagées.

2.3) le patrimoine de territoire

- Objectifs : il s'agit de soutenir les travaux en faveur du patrimoine historique protégé au titre des Monuments Historiques (inscrit ou classé), dans les conditions détaillées ci-dessous.
- Bénéficiaires : cette rubrique d'aides est destinée aux maîtres d'ouvrages ayant la qualité de commune, de groupement de collectivités, d'établissement public ou d'association sans but lucratif, à l'exclusion des autres structures privées (opérateurs privés, entreprise, SCI, ...) et des particuliers.
- Biens concernés : Il s'agit d'immeubles, d'immeubles par destination (dont œuvres d'art, vitraux, cloches avec ou sans leurs mécanismes, orgues, fontaines, calvaires, ...) et de biens mobiliers (tableaux, ...). Ces biens doivent être classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques.

Après travaux, l'édifice ou les biens concernés devront pouvoir être ouverts/accessibles régulièrement au public (affichage des conditions d'accueil) et faire l'objet d'actions de valorisation prenant obligatoirement l'une des formes suivantes : visites guidées et/ou ouverture (ou accès) et présentation lors des journées du patrimoine, et pouvant prendre d'autres formes complémentaires, comme l'accueil de manifestations culturelles ou participation à ce type de manifestations, ...

Sont exclus : les immeubles d'habitation, et les biens utilisés dans le cadre d'une activité commerciale ou assimilée.

- Modalités d'intervention: L'aide du Département revêt la forme d'une subvention d'investissement calculée sur la base :
 - D'une dépense subventionnable plafonnée à 150 000 € HT pour les personnes morales qui sont éligibles au FCTVA ou qui récupèrent la TVA, et 150 000 € TTC dans les autres cas.
 - Une subvention d'investissement au taux maximum de 10 % de la dépense subventionnable, soit une subvention maximale de 15 000 €.
- Travaux et dépenses éligibles :
 - Tous travaux d'investissement intérieurs ou extérieurs (uniquement sur les éléments patrimoniaux faisant l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques), sous réserve des exclusions fixées ci-dessous (point 3), concernant la restauration ou la mise en valeur d'éléments architecturaux et /ou de décoration, ainsi que la préservation de l'intégrité du bien.
 - Les travaux doivent exclusivement être réalisés dans les règles de l'art, par des professionnels qualifiés ou reconnus ; il n'est pas tenu compte des interventions réalisées par les bénévoles,
 - Les dépenses de maîtrise d'œuvre, pour le coordinateur sécurité et de protection de la santé, et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, concernant les projets de travaux visés ci-dessus,
 - Les études préalables (diagnostic, étude sanitaire, ...) aux travaux de préservation dès lors qu'elles s'inscrivent dans le projet global de travaux et sont effectivement suivies par l'engagement de tout ou partie des travaux qu'elles préconisent. Elles devront dater de moins de 6 mois à la date de la demande de subvention,
- Pièces constitutives du dossier :

Une demande de subvention comportant :

 - Le descriptif du projet, le cahier des charges des travaux projetés, l'avant-projet sommaire, plan détaillé des travaux, et d'une manière générale tout document permettant d'apprécier la nature et l'ampleur des travaux à entreprendre (rapport d'expert, photos, ...),
 - L'autorisation préalable de la DRAC, ou copie de l'arrêté attributif de subvention de l'Etat
 - Le plan de financement détaillé en recettes et dépenses, assorti, le cas échéant, des accords des différents co-financeurs, en particulier la copie des décisions d'octroi des subventions publiques, ainsi que l'échéancier des dépenses,
 - Pour les associations : n° d'inscription au tribunal + n° SIRET + statuts + dernier bilan et compte administratif + Relevé d'Identité Bancaire et tout document autorisant les travaux (PV d'assemblée générale, ...)
 - la délibération ou décision du maître d'ouvrage approuvant l'opération,
 - Le planning prévisionnel des travaux,
 - Le cas échéant, les conditions d'accès au bien, et les actions de valorisation envisagées.

2.4) les maisons alsaciennes anciennes

Il n'existe pas un type mais des styles différents de maisons alsaciennes anciennes. Cette diversité est liée notamment :

- à leur lieu d'implantation : ville, montagnic, vignoble, plainc,
- aux matériaux utilisés pour leur construction : pierre de taille, maisons à colombages, à poteaux, tout bois, ...,
- à leur affectation : maison d'habitation, corps de ferme, maison de vigneron, ...

- aux différentes périodes de construction : moyen-âge, renaissance alsacienne,... jusqu'en 1948.
- Objectifs : élément majeur de notre identité, les maisons alsaciennes anciennes, qu'elles soient à colombages ou non, sont les témoins d'un savoir-faire qui a traversé les siècles. Cette richesse patrimoniale doit pouvoir continuer à vivre dans nos territoires et à s'exprimer dans toute sa diversité.
La sauvegarde des maisons anciennes a été soutenue par le Département de 1975 à 2010 et le caractère unique de cet héritage multiséculaire impose de rétablir le soutien de notre collectivité pour contribuer à leur pérennité, aux côtés des propriétaires.
- Bénéficiaires : le maître d'ouvrage pourra être une commune, un groupement de collectivités, un établissement public, une association sans but lucratif, un particulier, à l'exclusion des structures privées (opérateur privé, entreprise, SCI ...)
- Biens concernés : les maisons alsaciennes anciennes, construites jusqu'en 1948 inclus. Aucune protection au titre des Monuments Historiques n'est demandée. La priorité sera donnée aux projets exemplaires de réhabilitation.
- Travaux et projets éligibles : il doit s'agir d'une restauration portant sur les façades et/ou la toiture, réalisée dans les règles de l'art par des professionnels, avec des matériaux traditionnels, dans les conditions ci-après :
 - Réfection de la toiture en tuiles plates terre cuite traditionnelles (à l'exclusion de la tuile mécanique plate à emboîtement) et en ardoise naturelle,
 - Mise à jour et restauration du colombage sous crépi,
 - Réfection des façades (piquage du crépi et travaux d'enduit, réfection du torchis...)
 - Les travaux connexes à ces interventions, notamment : restauration de la charpente, travaux de zinguerie, menuiseries extérieures en bois (ex :fenêtres à petits bois, volets en bois plein à deux barres et sans écharpes), à l'exclusion des travaux d'isolation ; la prise en compte de ces travaux doit s'inscrire dans l'opération de réfection des façades et/ou de la toiture,
 - La bâtisse devra être visible aisément de la voie publique.
- Modalités d'intervention du Département du Haut-Rhin : taux maximum de 10 % des travaux HT lorsque le maître d'ouvrage est éligible au FCTVA ou peut récupérer la TVA, ou TTC dans le cas contraire, dans la limite de 15 000 € de subvention.

Avant paiement de la subvention, le maître d'ouvrage organisera une visite sur place associant la Présidente du Conseil départemental et les élus du canton.

- Pièces constitutives du dossier :
Une demande de subvention comportant :
 - Le descriptif détaillé du projet, plans et permis de construire (ou autorisation de travaux) et d'une manière générale tout document permettant d'apprécier la nature et l'ampleur des travaux à entreprendre (rapport d'expert, ...),
 - Photos avant travaux
 - Le plan de financement détaillé en recettes et dépenses, assorti, le cas échéant, des accords des différents co-financeurs, en particulier la copie des décisions d'octroi des subventions publiques, ainsi que l'échéancier des dépenses,
 - Le planning prévisionnel des travaux,
 - Le cas échéant, les conditions d'ouverture de l'édifice au public ou d'accès au bien, et les actions de valorisation envisagées
 - Pour les associations : n° d'inscription au tribunal + n° SIRET + statuts + dernier bilan et compte administratif + Relevé d'Identité Bancaire et tout document autorisant les travaux (PV d'assemblée générale, ...)
 - Pour les particuliers : un Relevé d'Identité Bancaire,

- Pour les communes, groupements de collectivités, établissements publics et associations : la délibération ou décision du maître d'ouvrage approuvant l'opération,
- Pour les communes, groupements de collectivité et établissements publics : montant total des financements apportés par des personnes publiques.

3) Procédure d'instruction et d'attribution des aides :

La présente rubrique est applicable à l'ensemble des aides du *Plan Patrimoine 68*

3.1 Enveloppes financières dédiées

Au titre des années 2019 à 2028, le *Plan Patrimoine 68* est doté d'une enveloppe fermée, qui fera l'objet d'une répartition entre les 4 Territoires de Vie tels qu'arrêtés par délibération du 14 décembre 2018.

Aucune subvention ne pourra être allouée au-delà des crédits disponibles, chaque projet relevant du Territoire de Vie dans lequel il sera réalisé.

La répartition de l'enveloppe globale précitée sera opérée par la Commission permanente, qui déterminera également les règles applicables, le cas échéant, en cas de reliquat constaté sur une enveloppe.

3.2 Modalités de dépôt et d'instruction des demandes de subventions :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention est précisée dans chaque rubrique d'aide.

Date limite de dépôt des dossiers complets :

- 30 avril de l'année en cours,
- Tout dossier déposé après cette date sera instruit au titre de l'année suivante (sauf pour l'année 2028, date de fin du présent dispositif).

Calendrier annuel indicatif :

- 2^{ème} trimestre : réunion des commissions territoriales de sélection des projets dans chaque Territoire de Vie,
- Juin/juillet : avis de la commission thématique sur la liste des projets soutenus et sur le montant des subventions correspondantes,
- Septembre : délibération de la Commission permanente validant les projets retenus et octroyant les subventions départementales correspondantes.

3.3 Travaux et projets inéligibles

- Les projets de même nature qui ont déjà bénéficié d'une aide du Département dans les 10 ans précédant la demande de subvention,
- Les projets portés par des organismes dont le Département est membre ou auxquels le Département a confié la gestion d'un bien dont il est propriétaire, qui font l'objet d'un partenariat spécifique,
- Les travaux suivants :
 - ♦ Sur les espaces extérieurs : aménagements paysagers, clôtures, pavage des cours...
 - ♦ Les travaux d'accessibilité,
 - ♦ Les transformations de la structure d'origine et les créations d'ouvertures en façades ou en toiture (chiens-assis, lucarnes, portes, fenêtres...),
 - ♦ Les travaux d'électricité, d'éclairage, de chauffage, de sonorisation, de serrurerie, d'ascenseur, de paratonnerre, d'isolation ou de confort,
 - ♦ L'installation ou l'acquisition de mobilier neuf,
 - ♦ Ceux relevant du simple entretien,
 - ♦ Les travaux réalisés en régie.

3.4 Modalités de détermination du montant des aides

Le budget global consacré au Plan Patrimoine 68 fera l'objet d'une répartition pluriannuelle par Territoire de vie.

Ce faisant, sur 10 ans, chaque Territoire de Vie pourra solliciter le soutien du Conseil départemental pour la rénovation de plusieurs sites patrimoniaux relevant de tout ou partie des 4 thématiques soutenues, en fonction des enjeux locaux et des priorités partagées avec le Département.

Une commission territoriale de sélection des projets se réunira dans chaque Territoire de Vie, et réunira l'ensemble des conseillers départementaux du Territoire de Vie concerné.

Elle sera chargée de vérifier l'éligibilité des projets, de les classer en fonction de critères tenant notamment à l'intérêt patrimonial des projets présentés, au rayonnement culturel et/ou touristique des biens concernés, le cas échéant, aux actions d'ouverture au public ou de valorisation envisagées, à l'intégration ou la participation du bien dans le cadre d'une politique départementale..., et de proposer un taux et un montant de subvention dans la limite de l'enveloppe disponible pour le territoire.

L'attribution des subventions s'effectuera dans la limite des crédits inscrits. Les taux de subvention relatifs à chaque dispositif constituent un taux maximum, modulable à la baisse.

En application des articles L 1111-10 et L 1111-9 du Code général des collectivités territoriales, pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, la participation minimale du maître d'ouvrage public qui a la qualité de collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département.

Si les crédits inscrits au budget départemental sont insuffisants pour permettre l'attribution d'une aide à chaque dossier éligible, la Commission de la Culture et du Patrimoine, sur proposition de chaque Commission territoriale de sélection, et sur la base des mêmes critères que ceux énoncés précédemment, proposera un classement des dossiers présentés.

La liste des projets soutenus et l'octroi des subventions correspondantes fera ensuite l'objet d'une délibération de la Commission permanente, seul acte de nature à engager juridiquement et financièrement le Département.

Après exécution des travaux (y compris les études préalables), si le montant des dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention sera réduite au prorata par décision de la Présidente du Conseil départemental. En cas de dépassement, il n'y aura pas de revalorisation de la subvention.

Aucune subvention de moins de 1000 € ne pourra être accordée ou versée.

Sauf dispositions particulières votées par l'Assemblée départementale, le versement des subventions s'effectuera dans les conditions prévues par le Règlement financier du Département.

Les conditions relatives à l'éligibilité des aides restent applicables pendant 10 ans après l'obtention de la subvention.

3.5 Démarrage des travaux :

Par exception à la règle générale prévoyant que l'attribution d'une subvention précède le démarrage des travaux, la Présidente du Conseil départemental peut, sur demande, accorder un démarrage anticipé des travaux avant octroi et notification de la subvention départementale. Dans ce cas, l'accord du Département, formalisé par un courrier de sa Présidente, ne préjuge pas de l'attribution d'une aide éventuelle et n'ouvre aucun droit en faveur du demandeur.

3.6 Signature d'une convention :

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques précise qu'une convention définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation du financement départemental doit être signée au préalable lorsque le bénéficiaire est un organisme de droit privé qui reçoit une ou plusieurs subventions départementales dont le montant annuel dépasse 23 000 €.

4) Publicité

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par le Département, présence du logo du Conseil départemental sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation départementale au projet aidé.

Le bénéficiaire devra associer la Présidente du Conseil départemental et les conseillers départementaux concernés aux événements relatifs à chaque projet (inauguration...). A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

5) Entrée en vigueur

La présente politique de soutien entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle se substituera au dispositif adopté le 2 décembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, concernant la « Politique d'Aide à l'Investissement en faveur du Patrimoine Historique » qui sera en conséquence abrogé.

Il est précisé que les dossiers complets enregistrés depuis le 1^{er} septembre 2018 seront instruits selon les nouvelles dispositions du Plan Patrimoine 68. En effet, en application du Règlement de la Politique d'Aide à l'Investissement en faveur du Patrimoine Historique entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017, toute demande d'aide déposée après le 31 août est instruite au titre de l'année suivante.

* * * * *

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 MARS 2019

Soutien à l'animation du patrimoine

PROGRAMME 2019

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SAP00449	FONDATION DU PATRIMOINE Préservation, sauvegarde et valorisation du patrimoine Haut-Rhinois Versement de la cotisation en une fois Cofinancement : <div style="text-align: right;"> CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 5 000,00 € CD67 : 2 000,00 € </div>	2 000,00
Total		2 000,00

